



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI  
QUES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°64-2016-048

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## DDCS

64-2016-10-25-004 - arrete aide 1000 CCAS HENDAYE (3 pages)	Page 5
64-2016-10-25-005 - arrete aide 1000 CCAS PAU (3 pages)	Page 9
64-2016-10-21-003 - Arrêté de subvention au titre de l'accueil de jour à l'Association "point accueil jour Kanttu Goxoa - Hendaye" (3 pages)	Page 13

## DDFIP

64-2016-10-25-001 - arrêté donnant autorisation de signature à Mme Florence AUGÉ, déléguée de l'action sociale du Ministère de l'Economie et des Finances (2 pages)	Page 17
64-2016-10-25-002 - arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (1 page)	Page 20
64-2016-10-25-003 - Arrêté donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 22
64-2016-09-01-034 - arrêté portant délégation de signature sip biarriz (3 pages)	Page 25
64-2016-09-01-035 - arrêté portant délégation de signature sie d'anglet (3 pages)	Page 29
64-2016-10-11-007 - arrêté portant délégation de signature spf bayonne 2 (2 pages)	Page 33
64-2016-10-20-007 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public (2 pages)	Page 36
64-2016-10-20-008 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public (2 pages)	Page 39
64-2016-10-20-009 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public (2 pages)	Page 42
64-2016-10-20-010 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public (2 pages)	Page 45

## DDPP

64-2016-10-19-005 - arrêté portant levée d'un périmètre règlementé au titre de l'Influenza Aviaire faiblement pathogène dans le département des Pyrénées-Atlantique (2 pages)	Page 48
---	---------

## DDTM

64-2016-10-24-011 - AP modifiant l'arrêté préfectoral portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune d'Abère (1 page)	Page 51
64-2016-10-24-013 - AP modifiant l'arrêté préfectoral portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune d'Arrien (1 page)	Page 53
64-2016-10-24-010 - AP modifiant l'arrêté préfectoral portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune d'Espéchède (1 page)	Page 55
64-2016-10-24-012 - AP modifiant l'arrêté préfectoral portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune de Riupeyrous (1 page)	Page 57
64-2016-10-24-009 - AP modifiant l'arrêté préfectoral portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune de Saubole (1 page)	Page 59

64-2016-10-24-008 - AP modifiant l'arrêté préfectoral portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune de Sedzère (1 page)	Page 61
64-2016-10-24-014 - AP portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune de St Armou (1 page)	Page 63
64-2016-10-21-002 - ar autorisation travaux lescun (2 pages)	Page 65
64-2016-10-20-003 - Arrêté portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pétitionnaire : Bruno Cendrès (2 pages)	Page 68
64-2016-10-21-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. permissionnaire Didier EXPOSITO (3 pages)	Page 71
64-2016-10-20-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. permissionnaire M. Rémy Coulomme (3 pages)	Page 75
64-2016-10-20-006 - Arrêté portant renouvellement de la ZAD "La Place" à Saint Pierre d'Irube (2 pages)	Page 79
64-2016-10-20-005 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. pétitionnaire : Jean-Paul Darrieumerlou (4 pages)	Page 82
64-2016-10-24-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde sur le Zorrimenta à Saint-Pée-sur-Nivelle (3 pages)	Page 87
64-2016-10-26-002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles sur le Lakako Erreka sur les communes d'Ossès et Irissarry (3 pages)	Page 91
64-2016-10-18-005 - arrêté préfectoral en date du 18/10/2016 portant délimitation du domaine public maritime commune de Guetary pétitionnaire : direction départementale des territoires et de la mer (10 pages)	Page 95
64-2016-10-18-006 - arrêté préfectoral en date du 18/10/2016, portant délimitation du domaine public maritime commune de Ciboure pétitionnaire : direction départementale des territoires et de la mer (16 pages)	Page 106
64-2016-10-20-004 - Arrêté préfectoral fixant la date de début des vendanges AOC Pacherenc Vic Bilh (1 page)	Page 123
64-2016-10-24-005 - Arrête urrugne desserte col abeilles (2 pages)	Page 125
64-2016-10-20-002 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier A64 - prorogation fermeture Briscous du 17 au 19 octobre (2 pages)	Page 128
64-2016-10-24-003 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier travaux sur A64 fermeture Mouguerre (3 pages)	Page 131
<b>DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine</b>	
64-2016-10-24-006 - Arrêté n° 2016-122 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de métrologie aux agents de l'unité régionale (2 pages)	Page 135
<b>Direction interrégionale des services pénitentiaires</b>	
64-2016-10-17-003 - Décision du 17 octobre 2016 portant délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau M. CHARPENTIER-TITY Jean-Pierre (1 page)	Page 138

64-2016-10-17-004 - Tableau des décisions susceptibles d'être déléguées par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau M. CHARPENTIER-TITY Jean-Pierre (6 pages) Page 140

**Préfecture**

64-2016-10-24-007 - ap Maitre-restaurateur Patrick ABADIE (1 page) Page 147

64-2016-10-25-006 - ap modificatif habilitation funéraire (1 page) Page 149

64-2016-10-24-002 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection Centre commercial Ametzondo Saint-Pierre-d'Irube (2 pages) Page 151

64-2016-10-14-005 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de déviation d'un tronçon de la canalisation DN650 Chéraute-Alçay au niveau de la commune de Trois Villes (3 pages) Page 154

64-2016-10-14-004 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de modernisation de la canalisation DN600 Lacq-Lussagnet entre les communes de Lacq et Lussagnet (3 pages) Page 158

64-2016-10-18-008 - arrêté portant classement de l'office du tourisme de biarritz (1 page) Page 162

64-2016-10-19-006 - Pau, le 19 octobre 2016 (1 page) Page 164

DDCS

64-2016-10-25-004

arrete aide 1000 CCAS HENDAYE

EJ N° :  
DS N° : 17178736



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

### ARRETE

#### **Portant attribution d'une subvention au titre de l'aide financière aux communes dans le cadre du dispositif réfugiés-relocalisés**

#### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303« Immigration – Asile » ;
- Vu l'instruction N° INTV 1524992J du 9 Novembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées portant notamment sur l'aide alimentaire ;
- Vu l'instruction N°INTV1606556J du 19 Avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et/ou l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;
- Vu la demande de prise en charges mentionnée dans l'annexe 2 du 5 septembre 2016 correspondant aux deux logements mis à disposition par le CCAS d'Hendaye.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 03 Octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2016-10-06-010 en date du 6 Octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**:

L'Etat verse une subvention d'un montant de sept mille euros (7 000,00 €) pour contribuer au financement de l'accueil de 7 réfugiés relocalisés au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Centre Communal d'action sociale d'Hendaye
- N° SIRET : 26640247800025
- N° CHORUS : 2100064992
- Coordonnées du siège social : 9 Rue des Jardins BP 60151- 64701 Hendaye
- Nom et qualité du représentant signataire :M Barthe – Directeur

### **Article 2:**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration-Asile », domaine fonctionnel 0303-02-18 code activité 030313060101, code produit 10-03-01 centre financier 0303-DR33-DP64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### **Article 3:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, au titulaire du compte ci-après détaillé :

- Titulaire du compte : CCAS
- Domiciliation : Banque de France – Trésorerie d'Hendaye
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00178
- Compte : 0000V050029
- Clé RIB : 31

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5 :**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le**

**Le préfet,  
Par subdélégation  
L'Inspectrice principale responsable du pôle**

**Christine BILLONDEAU**

DDCS

64-2016-10-25-005

arrete aide 1000 CCAS PAU

EJ N° :  
DS N° : 17178930



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

### ARRETE

#### **Portant attribution d'une subvention au titre de l'aide financière aux communes dans le cadre du dispositif réfugiés-relocalisés**

#### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « Immigration – Asile » ;
- Vu l'instruction N° INTV 1524992J du 9 Novembre 2015 relative à l'accueil en France des personnes relocalisées portant notamment sur l'aide alimentaire ;
- Vu l'instruction N°INTV1606556J du 19 Avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et/ou l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;
- Vu la demande de prise en charge au titre de l'annexe 2 du 3 Mai 2016 relatif au logement mis disposition par le CCAS de Pau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 03 Octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2016-10-06-010 en date du 6 Octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**:

L'Etat verse une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) pour contribuer au financement de l'accueil de 2 réfugiés relocalisés au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Centre Communal d'action sociale de PAU
- N° SIRET : 26640425000141
- N° CHORUS : 2100065011
- Statut :
- Coordonnées du siège social : 1 Place Samuel Lestapis – 64000 - Pau
- Nom et qualité du représentant signataire : François BAYROU – Président

### **Article 2:**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 « immigration-Asile », domaine fonctionnel 0303-02-18 code activité 030313060101, code produit 10-03-01 centre financier 0303-DR33-DP64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### **Article 3:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, au titulaire du compte ci-après détaillé :

- Titulaire du compte : Trésorerie principale municipale
- Domiciliation : Banque de France
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Compte : C6410000000
- Clé RIB : 87

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5 :**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le**

**Le préfet,  
Par subdélégation  
L'Inspectrice principale responsable du pôle**

**Christine BILLONDEAU**

DDCS

64-2016-10-21-003

Arrêté de subvention au titre de l'accueil de jour à  
l'Association "point accueil jour Kanttu Goxoa - Hendaye"



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

### ARRÊTÉ

#### Portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour

A l'Association « Point Accueil Jour Kanttu Goxoa »

Arrêté n°

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu la demande de subvention du 4 janvier 2016 transmise par l'association « Point Accueil Jour Kanttu Goxoa » ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (5 250 €)** pour l'année 2016 (soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association point accueil jour Kanttu Goxoa
- N° SIRET : 523 500 536 00017
- N° CHORUS : 1000386272
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 16 avenue Larreguy, 64500 Saint Jean de Luz
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Michèle BOUS et Madame Anne-Marie HERBELLEAU, co-présidentes.

### Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « point accueil jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des personnes en difficultés, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires, de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie et sèche linge...), un lieu d'écoute, d'information, d'orientation et d'accompagnement vers les services compétents.

Cet espace est animé par deux salariés et des bénévoles. Il est ouvert 5 matinées par semaine de 8h30 à 12h30 toute l'année sauf en juillet et août, période pendant laquelle il est fermée le mercredi.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*03 fiches 3.1 et 3.2.

### Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : KANTTU GOXOA
- Domiciliation : Crédit mutuel – CCM SAINT JEAN DE LUZ,
- Code établissement : 10278 Code guichet : 02276
- Compte : 00020093501 Clé RIB : 22

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires  
à Pau, le 21 octobre 2016**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,**

La directrice adjointe de la cohésion sociale  
Patricia GOUPIL

DDFIP

64-2016-10-25-001

arrêté

donnant autorisation de signature

à Mme Florence AUGÉ, déléguée de l'action sociale  
du Ministère de l'Economie et des Finances



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE**  
**donnant autorisation de signature**  
**à Mme Florence AUGE, déléguée de l'action sociale**  
**du Ministère de l'Economie et des Finances**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2001, modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (action sociale) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du département des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2016 portant nomination de Mme. Florence AUGE en qualité de déléguée de l'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat pour le département des Pyrénées Atlantiques, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

VU la note n° 78020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;

VU la nomenclature d'exécution du budget général de l'état au titre de la loi de finances pour 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Mme Florence AUGÉ, déléguée départementale de l'action sociale pour le département des Pyrénées Atlantiques, et en l'absence de la déléguée, M. Lionel BARET, assistant de délégation, sont habilités à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait (**sauf en ce qui concerne les frais de déplacement de la déléguée départementale ainsi que les aides et les prêts sociaux qui sont signés uniquement par la déléguée**) se rapportant aux dépenses entrant dans le cadre du programme 0318 (conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle), du budget opérationnel de programme (action sociale - hygiène et sécurité), de la sous action 11 - action sociale (titres 2, 3, 5) et de la sous action 12 - hygiène et sécurité / prévention médicale (titres 3, 5).

**Article 2.** - Cette autorisation ne confère pas à Mme Florence AUGÉ, déléguée départementale, la qualité d'ordonnateur secondaire.

**Article 3.** - Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances des Pyrénées Atlantiques et le délégué départemental de l'action sociale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 octobre 2016

Le Préfet,

Eric MORVAN

DDFIP

64-2016-10-25-002

arrêté

portant délégation de signature en matière d'ouverture ou  
de fermeture exceptionnelle  
des services déconcentrés de la direction départementale  
des finances publiques des  
Pyrénées-Atlantiques



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE**  
**portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle**  
**des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des**  
**Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 15 septembre 2016, portant nomination de M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M.Thierry NESA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M Thierry NESA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 octobre 2016

Le Préfet

Eric MORVAN

DDFIP

64-2016-10-25-003

Arrêté donnant délégation de signature en matière de  
pouvoir adjudicateur

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur**

**Le Préfet de Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Eric MORVAN, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Thierry NESA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 juillet 2016 portant nomination de M. Dominique CAGNAT, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de directeur du pôle pilotage et ressources à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dominique CAGNAT, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M Thierry NESA, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Dominique CAGNAT, adjoint au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 3 octobre 2016 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 octobre 2016

Le Préfet

Eric MORVAN

DDFIP

64-2016-09-01-034

arrêté portant délégation de signature sip biarritz

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ATLANTIQUES**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BIARRITZ

CS 27

17 avenue Charles Floquet BP 27

64201 Biarritz Cedex

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL AINSI QU'EN MATIERE DE RECouvreMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BIARRITZ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mmes DESNOS Karine Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Biarritz, et JUNGER Alix, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des Impôts des Particuliers de BIARRITZ, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

1. tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANSOLA Béatrice	CAPDAREST Jean-Michel	JOSSERAND Céline
DESTRADE Geneviève	ESPAGNO Sophie	CAMY Geneviève
ADAM Sabrina	VOIGNIER Aurore	HERNANDEZ Josépha
OHAYON Claudine		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LACROIX Nathalie	MENET Aude	BIRI Laetitia
KOCIMSKI Sylvie	VERBA Pascale	LEGRAIN Philippe
RIGAUD Séverine	LOISEAU Muriel	MARTIN Jean-Yves
TABBI Antonia	WOLF Joël	MINJUZZAN Sonia
POVEDA Sylvie		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESNOS Karine	Inspectrice	6 000	36 mois	60 000
JUNGER Alix	Inspectrice	6 000	36 mois	60 000
BOUILLON Philippe	Contrôleur principal	600	12 mois	6 000
GARNIER Françoise	Contrôleuse principale	600	12 mois	6 000
LUSSAC-SORTON Catherine	Contrôleuse principale	600	12 mois	6 000

PERISSE Catherine	Contrôleuse principale	600	12 mois	6 000
BUTHEAU Alain	Contrôleur	600	12 mois	6 000

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASTAINGS	Philippe	10 000	10 000	12 mois	6 000
LUCCI	Pierre	10 000	10 000	12 mois	6 000

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées atlantiques.

A Biarritz, le 01 09 2016  
La Comptable, responsable du Service des Impôts  
des Particuliers de Biarritz

Dominique CAZENAVE

DDFIP

64-2016-09-01-035

arrêté portant délégation de signature sie d' anglet

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ANGLET, Rita TAUDIN-EZQUERRO,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M Jean Pierre CAZALE, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'ANGLET, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

/	/	/
---	---	---

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BOUILLON Marie CHARUE Isabelle BAVOUX Isabelle	CROUPELLE Gilles LAPEYRADE Frédéric NOUQUERET Pierre	SAINT ESTEBEN Jean Michel SABATHE Delphine SARAGNET Martine VAILLIER Catherine
--	--	---

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANGELIER Sandrine	HOMBROUCK Alain	LAUFFENBERGER Valérie PAZ Guy
-------------------	-----------------	----------------------------------

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANGELIER Sandrine	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
HOMBROUCK Alain	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
LAUFFENBURGER Valérie	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €
PAZ Guy	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €
BAVOUX Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	3 mois	10 000 €
SABATHE Delphine	Contrôleuse principale	10 000 €	3 mois	10 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAVOUX	Controleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
BOUILLON Marie	Controleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
CHARUE Isabelle	Controleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
CROUPETTE Gilles	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
NOUQUERET Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
SAINT ESTEBEN Jean	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Michel	Controleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
SARAGNET Martine	Controleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
VAILLIER Catherine	Agente	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
ANGELIER Sandrine	Agente	..2 000 €	..2 000 €	3 mois	..2 000 €
LAUFFENBURGER Valérie	Agent	. 2 000 €	. 2 000 €	3 mois	. 2 000 €
PAZ Guy	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées atlantiques (64)...

A Bayonne, le 01/09/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises

DDFIP

64-2016-10-11-007

arrêté portant délégation de signature spf bayonne 2

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, **Laurent BERTHONDO**, responsable du service de la publicité foncière de BAYONNE 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel COMMERGNAT**, contrôleur principal faisant fonction de chef de contrôle du service de publicité foncière de Bayonne 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après : **M Alain PERRET** ;

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques

A BAYONNE, le 11/10/2016  
Le comptable, responsable de service de la publicité foncière de Bayonne 2,

Laurent BERTHONDO



DDFIP

64-2016-10-20-007

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

8 Place d'Espagne  
64019 PAU Cedex 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques**

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2016-10-03-029 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°2015 163-021 du 12 juin 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, les horaires d'ouverture au public de la Trésorerie des établissements hospitaliers de la Côte Basque sont modifiés ainsi qu'il suit :

	Horaires Matin	Horaires Après-midi
--	----------------	---------------------

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

Lundi	8h30 à 11 h45	13h00 à 16h00
Mardi	8h30 à 11 h45	13h00 à 16h00
Mercredi	8h30 à 11 h45	13h00 à 16h00
Jeudi	8h30 à 11 h45	13h00 à 16h00
Vendredi	8h30 à 11 h45	13h00 à 16h00

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 20 octobre 2016

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Thierry NESA



DDFIP

64-2016-10-20-008

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

8 Place d'Espagne  
64019 PAU Cedex 9

### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques**

#### **Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2016-10-03-029 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°2015 163-021 du 12 juin 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, les horaires d'ouverture au public de la Trésorerie des établissements hospitaliers de Pau sont modifiés ainsi qu'il suit :



	Horaires Matin	Horaires Après-midi
Lundi	8h45 à 11 h30	12h45 à 16h00
Mardi	8h45 à 11 h30	12h45 à 16h00
Mercredi	Fermé	Fermé
Jeudi	8h45 à 11 h30	12h45 à 16h00
Vendredi	8h45 à 11 h30	12h45 à 16h00

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 20 octobre 2016

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Thierry NESA

DDFIP

64-2016-10-20-009

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ATLANTIQUES**

8 Place d'Espagne  
64019 PAU Cedex 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques**

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2016-10-03-029 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°2015 163-021 du 12 juin 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, les horaires d'ouverture au public du Centre des Finances Publiques de PONTACQ sont modifiés ainsi qu'il suit :

	Horaires Matin	Horaires Après-midi
--	----------------	---------------------



Lundi	9h00 à 12 h00	14h00 à 16h00
Mardi	9h00 à 12 h00	13h00 à 16h00
Mercredi	Fermé	Fermé
Jeudi	9h00 à 12 h00	14h00 à 16h00
Vendredi	Fermé	Fermé

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 20 octobre 2016

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Thierry NESA

DDFIP

64-2016-10-20-010

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ATLANTIQUES**

8 Place d'Espagne  
64019 PAU Cedex 9

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques**

### **Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2016-10-03-029 du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°2015 163-021 du 12 juin 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, les horaires d'ouverture au public du Centre des Finances Publiques de TARDETS sont modifiés ainsi qu'il suit :



	Horaires Matin	Horaires Après-midi
Lundi	8h30 à 12 h00	13h30 à 16h00
Mardi	8h30 à 12 h00	Fermé
Mercredi	8h30 à 12 h00	Fermé
Jeudi	8h30 à 12 h00	Fermé
Vendredi	Fermé	Fermé

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 20 octobre 2016

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Thierry NESA

DDPP

64-2016-10-19-005

arrêté portant levée d'un périmètre règlementé au titre de  
l'Influenza Aviaire faiblement pathogène dans le  
département des Pyrénées-Atlantique



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°**  
**portant levée d'un périmètre réglementé**  
**au titre de l'influenza aviaire faiblement pathogène**  
**dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-04-001 du 14 septembre 2016 déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-14-002 du 14 septembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène

**CONSIDERANT** que pour le foyer d'infection de l'exploitation de M. Couteigt (EARL Minvielle) sise à ATHOS-ASPIS (64390), il s'est écoulé un délai supérieur à 21 jours depuis la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection ;

**CONSIDERANT** la validité des opérations de nettoyage désinfection du foyer au vu des résultats d'analyse du Laboratoire des Pyrénées et des Landes n°SA-16-04647

**CONSIDERANT** que toutes les visites d'exploitations réalisées dans la zone réglementée établie

autour du foyer d'infection précité ont permis de conclure à l'absence de suspicion ou de situation d'infection par l'influenza aviaire dans ces mêmes zones ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-14-002 du 14 septembre 2016 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène dans le département des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

### **Article 2 :**

L'abrogation de l'arrêté visé à l'article 1<sup>er</sup> entraîne la levée de la zone réglementée composant le périmètre réglementé défini par cet arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Commandant du groupement de gendarmerie, les Maires des communes concernées, les Vétérinaires Sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **19 OCT. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

DDTM

64-2016-10-24-011

AP modifiant l'arrêté préfectoral portant sur la prise de  
compétence relative à la délivrance des décisions  
individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune  
d'Abère



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

### ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2007 270-10 PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,  
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
Vu la délibération du conseil municipal d'Abère du 26 septembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016,  
Vu la carte communale d'Abère approuvée par arrêté préfectoral n° 2007 270-10 du 27 septembre 2007,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007 approuvant la carte communale d'Abère est modifié comme suit : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Article 2 \_ Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 approuvant la carte communale de la commune d'Abère demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et madame le maire de la commune d'Abère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 octobre 2016

P/Le Préfet,  
la secrétaire générale  
signé : M. Aubert

DDTM

64-2016-10-24-013

AP modifiant l'arrêté préfectoral portant sur la prise de  
compétence relative à la délivrance des décisions  
individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune  
d'Arrien



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

### ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2006 326-26 PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,  
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
Vu la délibération du conseil municipal d'Arrien du 2 septembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016,  
Vu la carte communale d'Arrien approuvée par arrêté préfectoral n° 2006 326-26 du 22 novembre 2006,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 approuvant la carte communale d'Arrien est modifié comme suit : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Article 2 \_ Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 approuvant la carte communale de la commune d'Arrien demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et madame le maire de la commune d'Arrien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 octobre 2016

P/Le Préfet,  
la secrétaire générale  
signé : M. Aubert

DDTM

64-2016-10-24-010

AP modifiant l'arrêté préfectoral portant sur la prise de  
compétence relative à la délivrance des décisions  
individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune  
d'Espéchède



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

### ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2011 357-0080 PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,  
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
Vu la délibération du conseil municipal d'Espéchède du 16 septembre 2016 décidant que les autorisations au titre  
du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016,  
Vu la carte communale d'Espéchède approuvée par arrêté préfectoral n° 2011 357-0080 du 23 décembre 2011,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 approuvant la carte communale d'Espéchède est modifié comme suit : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 approuvant la carte communale de la commune d'Espéchède demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et madame le maire de la commune d'Espéchède, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 octobre 2016

P/Le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
signé : M. Aubert

DDTM

64-2016-10-24-012

AP modifiant l'arrêté préfectoral portant sur la prise de  
compétence relative à la délivrance des décisions  
individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune  
de Riupeyrous



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

### ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2010 83-13 PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,  
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
Vu la délibération du conseil municipal de Riupeyrous du 30 septembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016,  
Vu la carte communale de Riupeyrous approuvée par arrêté préfectoral n° 2010 83-13 du 24 mars 2010,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 approuvant la carte communale de Riupeyrous est modifié comme suit : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Article 2 \_ Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 approuvant la carte communale de la commune de Riupeyrous demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et madame le maire de la commune de Riupeyrous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 octobre 2016

P/Le Préfet,  
la secrétaire générale  
signé : M. Aubert

DDTM

64-2016-10-24-009

AP modifiant l'arrêté préfectoral portant sur la prise de  
compétence relative à la délivrance des décisions  
individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune  
de Saubole



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

### ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2009 265-15 PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,  
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
Vu la délibération du conseil municipal de Saubole du 9 septembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016,  
Vu la carte communale de Saubole approuvée par arrêté préfectoral n° 2009265-15 du 22 septembre 2009,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 approuvant la carte communale de Saubole est modifié comme suit : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Article 2 \_ Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 approuvant la carte communale de la commune de Saubole demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saubole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 octobre 2016

P/Le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
signé : M. Aubert

DDTM

64-2016-10-24-008

AP modifiant l'arrêté préfectoral portant sur la prise de  
compétence relative à la délivrance des décisions  
individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune  
de Sedzère



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

### ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL 2011 125-0029 PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,  
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
Vu la délibération du conseil municipal de Sedzère du 15 septembre 2016 décidant que les autorisations au titre  
du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016,  
Vu la carte communale de Sedzère approuvée par arrêté préfectoral n° 2011 125-0029 du 5 mai 2011,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2011 approuvant la carte communale de Sedzère est  
modifié comme suit : les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code  
de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Article 2 \_ Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2011 approuvant la carte communale de la  
commune de Sedzère demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera  
en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des  
actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des  
territoires et de la mer et le maire de la commune de Sedzère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 octobre 2016

P/Le Préfet,  
la Secrétaire Générale  
signé : M. Aubert

DDTM

64-2016-10-24-014

AP portant sur la prise de compétence relative à la  
délivrance des décisions individuelles d'occupation et  
d'utilisation du sol commune de St Armou



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,  
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Armou du 12 septembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016,  
Vu la carte communale de Saint-Armou approuvée implicitement par le Préfet en date du 23 février 2005,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

#### ARRETE

Article 1er – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Armou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 octobre 2016

P/Le Préfet,  
la secrétaire générale  
signé : M. Aubert

DDTM

64-2016-10-21-002

ar autorisation travaux lescun

*arrêté préfectoral autorisant la commune de Lescun à réaliser des travaux d'amélioration pour la  
desserte forestière*

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement Rural,  
Environnement, Montagne*

N°

**Arrêté préfectoral**  
**autorisant la commune de Lescun à réaliser des travaux de création**  
**d'une voie forestière permettant l'accès des camions grumiers et d'une**  
**place de dépôt, dans le cadre de l'amélioration de la desserte forestière**  
**de Labrénère, commune de Lescun,**  
**en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;
- Vu la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par la commune de Lescun en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour la réalisation des travaux de renforcement et de création d'une voie forestière permettant le passage des camions grumiers et d'une place de dépôt, dans le cadre de l'amélioration de la desserte forestière de Labrénère, commune de Lescun ;
- Vu l'absence d'observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 26 septembre 2016 au 10 octobre 2016 inclus ;
- Considérant que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : FR7200764 « Massif de l'Anie et de l'Espalungère », FR7200792 « le Gave d'Aspe et le Lourdios », et FR7210087 « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau ».

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commune de Lescun est autorisée dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de renforcement et de création d'une voie forestière permettant le passage des camions grumiers, et d'une place de dépôt de bois, dans le cadre de l'amélioration de la desserte forestière de Labrénère, sur son territoire, et comprenant :

- le renforcement de la voie empierrée existante sur 270 ml,
- la création d'une voie empierrée de 3,5 ml de large sur 110 ml, permettant le passage de camions grumiers,
- la création d'une place de dépôt de bois et de retournement de 500 m<sup>2</sup>,
- la création d'un fossé d'écoulement des eaux sur 200 ml,
- la mise en place de deux revers d'eau,
- la construction d'un pont cadre sur le ruisseau du Labrénère, en remplacement du passage à gué.

## **Article 2 :**

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- Le calendrier des travaux sera adapté au cycle biologique des espèces faunistiques et floristiques : ils seront réalisés avant le 14 novembre, soit en dehors de la période de reproduction des salmonidés dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.
- Les travaux seront réalisés en période d'assec, ou à l'abri du courant.
- Le site sera remis en état,
- la piste conduisant au passage à gué sera effacée,
- le panneau réglementant l'accès sera déplacé au niveau du parking

## **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, et affichée pendant la durée des travaux en mairie de Lescun. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lescun.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement.
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

## **Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lescun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Lescun.

Pau, le 21 octobre 2016  
Le Directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2016-10-20-003

Arrêté portant abrogation d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial  
pétitionnaire : Bruno Cendrès



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n°

## Arrêté préfectoral

### Arrêté portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** le code du domaine de l'Etat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
**Vu** la décision N° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
**Vu** l'arrêté préfectoral numéro 2015014-0004 du 14 janvier 2015, autorisant M. Bruno Cendrès à occuper temporairement le domaine public fluvial,  
**Vu** l'avis tacite réputé favorable du maire de Bayonne,  
**Vu** l'avis du 21 juillet 2016 du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la pétition, en date du 15 juillet 2016, par laquelle M. Bruno Cendrès sollicite l'abrogation de l'autorisation précitée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation de l'autorisation**

L'autorisation octroyée à M. Bruno Cendrès, sis 13 avenue Armand d'Oyhenart, 64100 Bayonne, par arrêté du 14 janvier 2015 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive gauche de l'Adour, PK 124.100, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », est abrogée à partir de la date du présent arrêté.

#### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 :Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 : Exécution/notification**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
- M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en deux exemplaires, chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification à DDTM-DML 64/40, service environnement et activités maritimes, CS 80331, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 20 octobre 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'inspectrice principale des affaires maritimes  
Chef du service environnement et activités maritimes

Anne-Marie LALANNE

DDTM

64-2016-10-21-001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial.  
permissionnaire Didier EXPOSITO



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n°

### Arrêté préfectoral

#### Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** le code du domaine de l'Etat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
**Vu** la décision N° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
**Vu** la pétition du 7 juin 2016, par laquelle M. EXPOSITO sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,  
**Vu** l'avis tacite réputé favorable du maire de Bayonne,  
**Vu** l'avis du 22 juillet 2016 du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Conditions de l'autorisation**

M. Didier EXPOSITO ci-après dénommé le permissionnaire sis 102 rue Mirentxu à Urt 64240, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un port à couralin sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 113.100, commune de Urt, lieu-dit « Mangot », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée de 8 pieux en bois, fichés dans le lit de l'Adour, formant un rectangle de 3.50m par 5.00m.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 18m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à échéance si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3 : Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

## **Article 4 : Entretien et responsabilité**

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant :

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

## **Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionné par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 6 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre

gratuit ou onéreux.

#### **Article 7 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

#### **Article 8 : Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

#### **Article 10 : Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 11 : Exécution/notification**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
- M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en deux exemplaires, chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification à DDTM-DML 64/40, service environnement et activités maritimes, CS 80331, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 21 octobre 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'inspectrice principale des affaires maritimes  
Chef du service environnement et activités maritimes

Anne-Marie LALANNE

DDTM

64-2016-10-20-001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial.  
permissionnaire M. Rémy Coulomme



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n°

### Arrêté préfectoral

#### Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** le code du domaine de l'Etat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
**Vu** la décision N° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
**Vu** la pétition du 20 juillet 2016, par laquelle M. Rémy Coulomme sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,  
**Vu** l'avis tacite réputé favorable du maire de Bayonne,  
**Vu** l'avis du 21 juillet 2016 du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Conditions de l'autorisation**

M. Rémy Coulomme ci-après dénommé le permissionnaire sis 1576 route de l'Adour à Lahonce 64990, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour mettre en place et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 124.100, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8.00m de long par 1m de large fixée sur le mur de quai,
- un ponton flottant de 12.00m de long par 2.00m de large retenu à la berge par des câbles croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 32 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à échéance si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3 : Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

## **Article 4 : Entretien et responsabilité**

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.G.BY.234.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

## **Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionné par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 6 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

### **Article 7 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

### **Article 8 : Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

### **Article 10 : Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 11 : Exécution/notification**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
- M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en deux exemplaires, chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification à DDTM-DML 64/40, service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par subdélégation,  
L'inspectrice principale des affaires maritimes  
Chef du service environnement et activités maritimes

Anne-Marie LALANNE

DDTM

64-2016-10-20-006

Arrêté portant renouvellement de la ZAD "La Place" à  
Saint Pierre d'Irube



## PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

### **ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ « LA PLACE » À SAINT-PIERRE D'IRUBE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre du mérite**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre d'Irube en date du 12 mai 2016,

**Considérant** que le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour les terrains situés en centre bourg permettra à la commune de Saint-Pierre d'Irube de constituer des réserves foncières en vue de poursuivre son développement urbain,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

#### **ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°2010-340-18 du 6 décembre 2010 portant création de la Zone d'Aménagement Différé « La Place » à Saint-Pierre d'Irube est renouvelé pour une période de 6 ans à compter du 6 décembre 2016.

**Article 2** – Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Pays Basque,
- la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Saint-Pierre d'Irube où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Bayonne.

**Article 3** – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Pau devra être saisi dans un délai de deux mois après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de la commune de Saint-Pierre d'Irube et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 20 octobre 2016

P/Le Préfet,  
la secrétaire générale  
signé M. Aubert

DDTM

64-2016-10-20-005

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial.  
pétitionnaire : Jean-Paul Darrieumerlou



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n°

### Arrêté préfectoral

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** le code du domaine de l'Etat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
**Vu** la décision N° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
**Vu** l'arrêté préfectoral N°2011332-0002 en date du 28 novembre 2011, autorisant M. Jean-Paul Darrieumerlou à occuper temporairement le domaine public fluvial,  
**Vu** la pétition du 6 juin 2016, par laquelle M. Jean-Paul Darrieumerlou sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,  
**Vu** l'avis du 26 juillet 2016 de l'unité quantité lit-majeur de la DDTM,  
**Vu** l'avis du 22 juillet 2016 du maire de Guiche,  
**Vu** l'avis du 22 juillet 2016 du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Conditions de l'autorisation**

M. Jean-Paul Darrieumerlou ci-après dénommé le permissionnaire, sis Maison « Itchouette » à Guiche 64520, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial sur la rive gauche de la Bidouze, point kilométrique 11.180, commune de Guiche, lieu-dit « Cassous » pour maintenir et utiliser une prise d'eau conformément au plan annexé.

L'installation de pompage est constituée comme suit :

- une pompe électrique de marque Guinard Iris 50H, d'un débit horaire de 40 m<sup>3</sup>/h, relié à la rivière par une conduite métallique d'un diamètre de 100 mm munie d'une crépine.

Seule la canalisation de la prise d'eau emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 8 mètres environ.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions aux agents autorisés par l'administration, les moyens de constater le cubage prélevé. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016. Elle cessera de plein droit à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3 : Redevance -**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent treize euros (213 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

### **Article 4 : Entretien et responsabilité**

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PE.BZ.G.GH.024.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

### **Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

### **Article 6 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions sans préjudice s'il y a lieu de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle, elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

### **Article 7 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

### **Article 8 : Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 - Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

### **Article 10 : Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 11 : Exécution/notification**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en deux exemplaires chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification à, DDTM-DML 64/40, service environnement et activités maritimes, CS 80331, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 20 octobre 2016

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par subdélégation,  
L'inspectrice principale des affaires maritimes

Anne-Marie LALANNE

DDTM

64-2016-10-24-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde sur le Zorrimenta à Saint-Pée-sur-Nivelle

## **Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde sur le Zorrimenta à Saint-Pée-sur-Nivelle**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 64-2016-00223 délivré en date du 31 août 2016 concernant l'aménagement de frayères à salmonidés sur le Zorrimenta par régalaie granulométrique ;
- Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Nivelle Côte Basque en date du 18 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 18 octobre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre des travaux d'aménagement de frayères à salmonidés par régalaie granulométrique ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Nivelle Côte Basque, (n° SIRET 39014530800032) représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture de populations piscicoles par pêche de sauvegarde dans le cadre des travaux d'aménagement de frayères à salmonidés par régalaie granulométrique.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Monsieur Adrien Gonçalves, garde-pêche de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : personnel de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (1), personnels AAPPMA Nivelle Côte Basque (2).

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 31 octobre 2016 au 15 novembre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Cours d'eau et commune concernés : Le Zorrimenta à St-Pée-sur-Nivelle.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le Zorrimenta en dehors de l'emprise des travaux (aval).

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 octobre 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau

Bruno PALLAS

**Destinataire** : AAPPMA Nivelle Côte Basque  
Chemin Igel Karrika  
Quartier Ibarron  
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

**Copie à** : ONEMA  
FDAAPPMA  
AAPPED ADOUR  
UPEPB

DDTM

64-2016-10-26-002

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations  
piscicoles sur le Lakako Erreka sur les communes d'Ossès  
et Irissarry

## **Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde sur le Lakako Erreka sur les communes d'Ossès et Irissarry**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 64-2016-00221 délivré en date du 22 septembre 2016 autorisant le renforcement et la remise en état du pont en aval de la maison Uhartea sur le Lakako Erreka sur les communes d'Ossès et d'Irissarry ;
- Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique – association des propriétaires riverains de la Nive en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 21 octobre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre des travaux de renforcement et de remise en état du pont en aval de la maison Uhartea sur une longueur de 85 mètres sur le Lakako Erreka sur les communes d'Ossès et d'Irissarry ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique – APRN (n° SIRET 425 187 234 00033) représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture de populations piscicoles dans le cadre des travaux de renforcement et de remise en état du pont en aval de la maison Uharte sur le Lakako Erreka sur une longueur de 85 mètres sur les communes d'Ossès et d'Irissarry.

Les pêches de sauvegarde sont réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Monsieur Louis Biscaichipy, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique – APRN.

Intervenants : Monsieur Franck Darritchon, garde APRN + salariés APRN + plusieurs bénévoles.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 26 octobre 2016 au 15 novembre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Cours d'eau et communes concernés : Le Lakako Erreka sur une longueur de 85 mètres sur les communes d'Ossès et d'Irissarry.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont transportés et remis à l'eau en amont du lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des

agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

#### **Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau

Bruno PALLAS

**Destinataire** : AAPPMA APRN  
Ensemble Denek Bat – Route de Bayonne  
64220 Uhart-Cize

**Copie à** : ONEMA  
FDAAPPMA  
AAPPED ADOUR  
UPEPB

DDTM

64-2016-10-18-005

arrêté préfectoral en date du 18/10/2016 portant  
délimitation du domaine public maritime commune de

Guetary

pétitionnaire : direction départementale des territoires et de  
la mer



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

**Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public maritime  
Commune de Guéthary  
Pétitionnaire : Direction départementale des territoires et de la mer**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-5, R2111-4 à R2111-14 ;  
**Vu** le Code du domaine de l'Etat ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, article R121-11 ;  
**Vu** la demande formulée par la ville de Guéthary, représentée par son maire M. Larrousset, en date du 5 août 2014, en vue d'établir les nouvelles limites du domaine public maritime ;  
**Vu** l'avis favorable, en date du 18 avril 2016, de Monsieur le Préfet maritime de l'Atlantique ;  
**Vu** les conclusions, en date du 18 juillet 2016, du commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 juin au 8 juillet 2016 ;  
**Vu** l'avis, en date du 13 septembre 2016, de Madame la Sous-Préfète de Bayonne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Délimitation :**

La limite du rivage de la mer sur la commune de Guéthary, au droit des parcelles situées entre les limites communales nord et sud, est fixée selon le trait continu de couleur rouge figurant sur les plans annexés 1 à 2 contenus dans le dossier de l'enquête publique.  
Ce trait est positionné aux coordonnées figurant sur la liste annexée 3.

**Article 2 - Publicité :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.



Il sera notifié au maire de la commune et affiché durant un mois. Cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par ses soins.

La délimitation sera publiée au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notifiée à la chambre départementale des notaires. La limite constatée est reportée sur un plan cadastral.

Le préfet notifiera à chacun des propriétaires concernés une attestation indiquant la limite du rivage de la mer au droit de leur propriété.

**Article 3 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, soit de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit à compter de la date de sa notification.

**Article 4 - Exécution et notification :**

La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet maritime de l'Atlantique, la Sous-Préfète de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques, le Maire de Guéthary, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 OCT. 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'E' followed by 'MORVAN' in a more compact script.

Eric MORVAN



**ANNEXE 1**



Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.  
 A Paris le 18 OCT 2016  
 ERIC MORVAN  
 Le Préfet

**Planche cartographique - Plage des Alcyons**

**DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)**

Résultant des levés GPS 2015 et des calculs  
 des niveaux d'eau maximaux conformément  
 aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P



**Ouvrages de protection et localisation des équipements**

 Enrochements  
 Mur en maçonnerie  
 Héliport

 Domaine public maritime  
 Délimitation du DPM





**ANNEXE 2**

Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.  
 A Paris le **18 OCT 2016**  
 Le Préfet **ERIC MORVAN**



**Ouvrages de protection et localisation des équipements**

- Enrochements
- Mur en maçonnerie
- Hélicopt

**Domaine public maritime**  
 Délimitation du DPM

**Planche cartographique - Plage de Cenitz**

**DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)**

Résultant des levés GPS 2015 et des calculs des niveaux d'eau maximaux conformément aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P





### ANNEXE 3

#### Liste des coordonnées des points représentant la nouvelle délimitation du domaine public maritime

N°	x	y
1	325869.642	6268966.725
2	325876.177	6268982.599
3	325880.147	6268989.835
4	325886.448	6268994.503
5	325895.319	6269004.308
6	325898.821	6269011.076
7	325904.657	6269019.247
8	325909.326	6269027.885
9	325912.826	6269036.521
10	325914.926	6269042.824
11	325919.13	6269049.126
12	325924.497	6269055.662
13	325928.233	6269060.798
14	325931.968	6269065
15	325932.684	6269067.156
16	325932.222	6269069.318
17	325933.764	6269071.324
18	325938.088	6269074.412
19	325941.174	6269078.27
20	325948.123	6269086.143
21	325953.834	6269094.325
22	325967.882	6269106.83
23	325967.882	6269106.83
24	325971.934	6269109.8
25	325977.194	6269118.748
26	325977.31	6269122.017
27	325977.31	6269124.933
28	325978.011	6269128.553
29	325980.463	6269131.938
30	325982.096	6269133.687
31	325984.315	6269135.905
32	325985.947	6269138.239
33	325987.116	6269142.09
34	325988.4	6269145.241
35	325989.916	6269148.394
36	325991.55	6269151.078
37	325993.767	6269153.413
38	325997.153	6269156.679
39	325999.603	6269159.598
40	326001.197	6269161.044
41	326001.296	6269162.213
42	326009.646	6269176.322
43	326018.491	6269187.274
44	326025.001	6269196.566
45	326029.207	6269206.511
46	326034.117	6269212.025
47	326036.431	6269217.119
48	326036.431	6269222.213
49	326035.042	6269226.843
50	326036.895	6269232.248

N°	x	y
51	326040.445	6269243.981
52	326041.989	6269250.617
53	326041.217	6269256.329
54	326039.056	6269259.879
55	326035.659	6269265.13
56	326035.042	6269268.68
57	326036.74	6269274.236
58	326037.667	6269283.037
59	326039.828	6269284.889
60	326045.077	6269287.513
61	326049.863	6269287.821
62	326056.677	6269287.984
63	326059.011	6269289.619
64	326062.746	6269294.053
65	326064.381	6269297.088
66	326070.682	6269298.023
67	326077.219	6269297.554
68	326083.989	6269297.322
69	326091.459	6269299.19
70	326096.827	6269299.656
71	326101.263	6269299.19
72	326106.631	6269299.422
73	326109.432	6269302.457
74	326114.569	6269306.658
75	326124.606	6269309.461
76	326132.542	6269310.86
77	326145.148	6269312.496
78	326156.586	6269314.129
79	326164.057	6269315.762
80	326172.927	6269318.096
81	326177.596	6269318.565
82	326184.132	6269319.264
83	326192.302	6269319.964
84	326198.37	6269320.665
85	326204.206	6269322.533
86	326211.677	6269326.034
87	326217.279	6269329.769
88	326222.181	6269332.569
89	326229.885	6269335.838
90	326238.287	6269337.706
91	326241.789	6269339.339
92	326245.291	6269342.14
93	326256.963	6269347.044
94	326266.534	6269347.743
95	326277.272	6269348.678
96	326285.909	6269349.378
97	326292.446	6269350.778
98	326298.046	6269352.413
99	326301.316	6269354.047
100	326309.25	6269353.161

N°	x	y
101	326309.403	6269354.551
102	326310.175	6269354.241
103	326319.746	6269357.791
104	326324.068	6269358.717
105	326327.999	6269359.353
106	326334.963	6269361.488
107	326350.357	6269365.219
108	326356.796	6269367.569
109	326363.654	6269369.707
110	326372.749	6269374.45
111	326379.831	6269377.952
112	326388.585	6269380.489
113	326396.501	6269383.247
114	326404.528	6269386.422
115	326411.408	6269390.662
116	326418.714	6269395.423
117	326425.182	6269400.509
118	326436.864	6269414.337
119	326440.774	6269422.937
120	326440.619	6269428.495
121	326444.635	6269433.897
122	326449.265	6269438.837
123	326453.434	6269440.228
124	326457.447	6269437.45
125	326458.471	6269440.125
126	326461.974	6269440.823
127	326464.307	6269442.225
128	326466.408	6269444.208
129	326468.042	6269447.361
130	326468.743	6269449.577
131	326468.868	6269451.96
132	326468.868	6269458.289
133	326481.372	6269471.255
134	326479.753	6269471.949
135	326477.745	6269473.804
136	326479.134	6269475.81
137	326485.155	6269477.972
138	326489.787	6269478.126
139	326494.881	6269477.816
140	326499.667	6269477.816
141	326509.082	6269477.354
142	326514.948	6269477.354
143	326522.05	6269478.588
144	326526.991	6269481.676
145	326530.696	6269481.676
146	326535.481	6269479.206
147	326540.886	6269477.046
148	326549.529	6269476.117
149	326559.409	6269476.736
150	326568.055	6269477.046

N°	x	y
151	326578.089	6269477.816
152	326586.58	6269477.816
153	326595.379	6269476.736
154	326601.708	6269476.274
155	326615.138	6269476.274
156	326623.475	6269479.206
157	326630.266	6269479.67
158	326796.139	6269507.533
159	326801.08	6269515.87
160	326807.718	6269522.816
161	326811.267	6269528.529
162	326815.436	6269532.543
163	326819.758	6269536.709
164	326825.007	6269539.179
165	326829.329	6269538.253
166	326834.886	6269536.865
167	326838.283	6269538.099
168	326843.996	6269539.797
169	326843.996	6269539.797
170	326846.103	6269537.764
171	326856.191	6269550.45
172	326859.124	6269551.376
173	326867.923	6269550.14
174	326866.534	6269555.544
175	326630.266	6269479.67
176	326629.74	6269483.883
177	326631.099	6269493.107
178	326650.094	6269499.621
179	326666.917	6269498.806
180	326678.587	6269500.977
181	326688.626	6269505.59
182	326695.954	6269506.676
183	326710.608	6269503.419
184	326746.97	6269514.817
185	326783.061	6269531.369
186	326796.139	6269507.533

Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.

A Pau, le  
Le Préfet

18 OCT. 2016  


Eric MORVAN

DDTM

64-2016-10-18-006

arrêté préfectoral en date du 18/10/2016, portant  
délimitation du domaine public maritime commune de  
Ciboure

pétitionnaire : direction départementale des territoires et de  
la mer



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

**Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public maritime  
Commune de Ciboure  
Pétitionnaire : Direction départementale des territoires et de la mer**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-5, R2111-4 à R2111-14 ;
- Vu** le Code du domaine de l'Etat ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, article R121-11 ;
- Vu** la demande formulée par la ville de Ciboure, représentée par son maire M. Poulou, en date du 17 mars 2015, en vue d'établir les nouvelles limites du domaine public maritime ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 26 avril 2016, de Monsieur le Préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu** les conclusions, en date du 22 juillet 2016, du commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 1er juillet 2016 ;
- Vu** l'avis, en date du 13 septembre 2016, de Madame la Sous-Préfète de Bayonne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Délimitation :**

La limite du rivage de la mer sur la commune de Ciboure, au droit des parcelles situées entre les limites communales nord et sud, est fixée selon le trait continu de couleur rouge figurant sur les plans annexés 1 à 4 contenus dans le dossier de l'enquête publique.

Ce trait est positionné aux coordonnées figurant sur la liste annexée 5.

**Article 2 - Publicité :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.



Il sera notifié au maire de la commune et affiché durant un mois. Cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par ses soins.

La délimitation sera publiée au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notifiée à la chambre départementale des notaires. La limite constatée est reportée sur un plan cadastral.

Le préfet notifiera à chacun des propriétaires concernés une attestation indiquant la limite du rivage de la mer au droit de leur propriété.

**Article 3 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, soit de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit à compter de la date de sa notification.

**Article 4 - Exécution et notification :**

La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet maritime de l'Atlantique, la Sous-Préfète de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques, le Maire de Ciboure, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 OCT. 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by 'MORVAN' in a cursive script.

Eric MORVAN

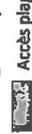


**ANNEXE 1**



Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.  
 A Pau, le 18 OCT 2016  
 Le Préfet  
 ERIC MORVAN

**Ouvrages de protection et localisation des équipements**

-  Accès plage
-  Enrochements
-  Hélicopt
-  Péri

**Domaine public maritime**  
 Délimitation du DPM

**Planche cartographique - Plage du Port**

**DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)**

Résultant des levés GPS 2015 et des calculs  
 des niveaux d'eau maximaux conformément  
 aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P





ANNEXE 2



Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.  
 A Pau, le 18 OCT 2016  
  
 Le Préfet  
 ERIC MORVAN

Ouvrages de protection et localisation des équipements

-  Accès plage
-  Héliport
-  Entrochements
-  Pêrre

Domaine public maritime  
 Délimitation du DPM



Planche cartographique - Plage de Socoa

**DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)**

Résultant des levés GPS 2015 et des calculs des niveaux d'eau maximaux conformément aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P





Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.  
 A Paris, le 18 OCT 2016  
  
 Le Préfet  
**ERIC MORVAN**

**ANNEXE 3**



**Ouvrages de protection et localisation des équipements**

-  Accès plage
-  Enrochements
-  Hélicoptère
-  Quai

**Domaine public maritime**

-  Délimitation du DPM

**Planche cartographique - Plage des Dériveurs**

**DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)**

Résultant des levés GPS 2015 et des calculs des niveaux d'eau maximaux conformément aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P





**ANNEXE 4**



Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.

A Pau, le 18 OCT 2016

Eric MORVAN  
Le Préfet

**Ouvrages de protection et localisation des équipements**

-  Accès plage
-  Héliport
-  Enrochements
-  Pêré

**Domaine public maritime**

-  Délimitation du DPM

**Planche cartographique - Plage du Fort et falaises**

**DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)**

Résultant des levés GPS 2015 et des calculs des niveaux d'eau maximaux conformément aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P



11

## ANNEXE 5

### Liste des coordonnées des points représentant la nouvelle délimitation du domaine public maritime

N°	x	y
1	321674.741	6265540.151
2	321618.786	6265562.596
3	321613.412	6265560.385
4	321613.095	6265556.275
5	321644.583	6265502.31
6	321668.215	6265459.762
7	321666.867	6265459.162
8	321642.983	6265467.264
9	321600.871	6265481.927
10	321593.198	6265489.94
11	321588.62	6265497.5
12	321588.777	6265502.543
13	321590.036	6265506.639
14	321586.886	6265511.524
15	321588.462	6265517.513
16	321586.886	6265519.403
17	321583.577	6265520.505
18	321582.158	6265523.341
19	321581.212	6265526.021
20	321578.848	6265528.857
21	321576.959	6265531.379
22	321575.167	6265533.82
23	321571.056	6265543.304
24	321564.418	6265549.627
25	321556.831	6265557.214
26	321550.191	6265565.435
27	321540.708	6265576.498
28	321532.805	6265586.615
29	321522.373	6265600.209
30	321512.888	6265610.009
31	321501.823	6265612.222
32	321491.391	6265605.267
33	321481.907	6265597.995
34	321473.056	6265597.68
35	321464.52	6265602.105
36	321462.307	6265615.382
37	321460.41	6265620.441
38	321451.242	6265620.441
39	321432.592	6265618.227
40	321416.152	6265612.537
41	321397.875	6265601.487
42	321383.865	6265593.427
43	321373.999	6265585.754
44	321357.773	6265579.615
45	321339.403	6265577.975
46	321313.211	6265582.482
47	321280.808	6265581.367
48	321250.329	6265580.383
49	321230.814	6265582.904
50	321217.986	6265588.715

N°	x	y
51	321209.653	6265594.963
52	321205.817	6265600.885
53	321196.608	6265601.871
54	321188.713	6265607.133
55	321186.519	6265614.204
56	321166.786	6265613.767
57	321158.673	6265608.559
58	321134.116	6265603.295
59	321100.348	6265594.963
60	321072.938	6265590.524
61	321044.177	6265592.62
62	321029.051	6265594.983
63	321017.233	6265597.663
64	321001.317	6265601.286
65	320990.286	6265603.808
66	320982.563	6265606.959
67	320975.787	6265612.948
68	320970.903	6265618.778
69	320964.599	6265622.088
70	320948.526	6265629.335
71	320921.739	6265632.961
72	320903.459	6265634.851
73	320891.324	6265637.687
74	320887.069	6265637.058
75	320878.559	6265633.276
76	320866.584	6265635.483
77	320858.548	6265642.101
78	320849.723	6265649.822
79	320838.85	6265659.118
80	320822.777	6265667.943
81	320800.4	6265677.87
82	320794.409	6265680.294
83	320774.238	6265690.694
84	320755.959	6265700.778
85	320739.728	6265707.869
86	320727.123	6265714.488
87	320720.03	6265718.899
88	320704.274	6265726.778
89	320693.243	6265734.659
90	320682.684	6265737.337
91	320671.653	6265737.969
92	320665.192	6265737.81
93	320662.198	6265737.81
94	320659.362	6265740.332
95	320653.216	6265743.326
96	320638.247	6265753.254
97	320622.489	6265761.606
98	320617.919	6265760.816
99	320614.294	6265755.617
100	320589.271	6265767.905

N°	x	y
101	320581.365	6265772.25
102	320569.926	6265777.969
103	320554.974	6265784.859
104	320532.485	6265795.909
105	320518.342	6265801.327
106	320518.392	6265803.453
107	320517.007	6265803.652
108	320517.559	6265809.219
109	320514.199	6265818.62
110	320511.469	6265824.5
111	320502.23	6265844.6
112	320497.3	6265855.039
113	320491.57	6265869.92
114	320491.624	6265871.582
115	320509.973	6265894.142
116	320514.074	6265893.026
117	320525.735	6265903.268
118	320539.917	6265915.717
119	320551.735	6265924.384
120	320563.396	6265931.948
121	320577.263	6265936.045
122	320602.79	6265942.191
123	320629.422	6265945.029
124	320648.331	6265943.61
125	320671.968	6265938.881
126	320678.429	6265936.991
127	320680.792	6265937.465
128	320682.212	6265938.725
129	320684.418	6265941.403
130	320684.575	6265944.556
131	320682.999	6265947.077
132	320680.792	6265948.967
133	320676.065	6265950.701
134	320660.779	6265953.064
135	320636.198	6265954.483
136	320618.864	6265954.169
137	320597.591	6265951.647
138	320570.802	6265945.5
139	320558.983	6265939.669
140	320548.269	6265931.948
141	320531.564	6265919.341
142	320516.91	6265905.948
143	320509.032	6265896.177
144	320498.161	6265888.476
145	320492.489	6265882.487
146	320485.87	6265874.294
147	320473.578	6265860.428
148	320465.7	6265851.603
149	320463.179	6265844.67
150	320435.445	6265812.522

N°	x	y
151	320431.977	6265805.903
152	320432.292	6265800.546
153	320412.753	6265806.751
154	320420.789	6265814.472
155	320431.347	6265832.91
156	320445.686	6265849.929
157	320477.203	6265882.074
158	320501.471	6265911.701
159	320513.604	6265934.077
160	320527.471	6265951.094
161	320538.187	6265961.494
162	320560.879	6265993.642
163	320590.819	6266031.462
164	320608.154	6266051.317
165	320617.923	6266074.323
166	320616.977	6266081.573
167	320613.196	6266084.409
168	320613.511	6266089.45
169	320618.868	6266095.124
170	320623.91	6266101.111
171	320627.693	6266107.1
172	320648.26	6266128.472
173	320632.769	6266144.911
174	320610.043	6266124.433
175	320604.056	6266122.858
176	320599.959	6266118.132
177	320590.504	6266109.621
178	320586.381	6266111.873
179	320578.453	6266118.471
180	320564.972	6266132.237
181	320549.428	6266146.915
182	320543.57	6266153.196
183	320533.602	6266163.075
184	320519.239	6266177.443
185	320507.514	6266189.117
186	320495.51	6266202.57
187	320496.518	6266206.558
188	320498.413	6266210.985
189	320515.17	6266230.583
190	320549.628	6266260.616
191	320548.996	6266265.043
192	320579.976	6266292.228
193	320667.862	6266366.203
194	320735.771	6266359.81
195	320737.371	6266359.9
196	320738.669	6266360.39
197	320739.989	6266361.1
198	320741.149	6266362.301
199	320741.98	6266363.889
200	320742.331	6266365.34

N°	x	y
201	320742.12	6266367.589
202	320741.949	6266368.04
203	320741.311	6266369.749
204	320740.25	6266371.211
205	320734.591	6266376.22
206	320711.921	6266396.441
207	320691.621	6266414.821
208	320680.81	6266424.481
209	320658.439	6266445.199
210	320663.87	6266456.74
211	320675.99	6266446.63
212	320680.18	6266451.311
213	320668.181	6266461.62
214	320673.482	6266474.939
215	320700.249	6266480.768
216	320753.215	6266493.288
217	320829.089	6266515.419
218	321056.386	6266571.057
219	321070.613	6266570.109
220	321080.413	6266575.801
221	321088.316	6266586.233
222	321091.161	6266597.296
223	321085.155	6266608.993
224	321075.355	6266613.737
225	321063.658	6266613.737
226	321053.226	6266616.897
227	321042.161	6266617.845
228	321029.2	6266612.155
229	321007.386	6266608.993
230	320985.574	6266606.148
231	320934.676	6266595.716
232	320859.437	6266572.637
233	320807.59	6266557.78
234	320785.146	6266547.98
235	320767.757	6266531.224
236	320762.7	6266516.999
237	320727.61	6266507.199
238	320689.676	6266498.03
239	320674.502	6266499.612
240	320666.598	6266505.619
241	320669.442	6266513.52
242	320665.653	6266521.895
243	320662.492	6266521.895
244	320653.956	6266521.261
245	320646.686	6266519.364
246	320642.892	6266512.409
247	320642.258	6266507.667
248	320637.518	6266506.404
249	320630.246	6266507.353
250	320625.504	6266507.036

N°	x	y
251	320621.078	6266503.242
252	320599.581	6266494.707
253	320595.471	6266489.332
254	320585.671	6266486.804
255	320576.821	6266483.325
256	320574.606	6266480.165
257	320575.872	6266476.372
258	320578.401	6266472.262
259	320575.555	6266466.255
260	320575.555	6266451.713
261	320574.923	6266439.699
262	320572.393	6266438.119
263	320554.058	6266437.802
264	320537.935	6266437.488
265	320527.187	6266434.009
266	320518.019	6266430.847
267	320514.54	6266433.377
268	320509.8	6266436.854
269	320506.953	6266440.016
270	320507.27	6266445.389
271	320507.902	6266451.396
272	320506.321	6266458.034
273	320501.581	6266462.461
274	320491.779	6266460.248
275	320483.244	6266457.403
276	320475.974	6266454.875
277	320468.07	6266455.189
278	320457.638	6266457.72
279	320445.309	6266455.823
280	320432.663	6266449.816
281	320422.231	6266446.971
282	320408.953	6266443.178
283	320393.779	6266441.281
284	320380.184	6266441.912
285	320366.591	6266447.602
286	320358.687	6266444.757
287	320349.836	6266437.488
288	320347.939	6266427.368
289	320345.094	6266420.73
290	320339.72	6266415.671
291	320325.81	6266408.718
292	320314.746	6266404.923
293	320303.998	6266399.866
294	320293.249	6266398.601
295	320280.603	6266399.232
296	320268.274	6266402.077
297	320254.049	6266403.66
298	320219.274	6266393.226
299	320212.951	6266385.324
300	320212.951	6266374.575

N°	x	y
301	320207.893	6266366.355
302	320196.511	6266361.296
303	320169.64	6266352.761
304	320163.319	6266355.29
305	320154.783	6266353.393

Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce  
jour.

A Pau, le 8 OCT 2016  
Le Préfet



Eric MORVAN

DDTM

64-2016-10-20-004

Arrêté préfectoral fixant la date de début des vendanges  
AOC Pacherenc Vic Bilh



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

N° \_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**fixant la date de début des vendanges pour les vins de qualité**  
**produits de l'AOC Pacherenc Vic Bilh**

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

VU l'avis favorable émis le 19 octobre 2016, par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et l'organisme de défense et de gestion (ODG) Pacherenc Vic Bilh,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

Article 1er :

La date du début des vendanges de la récolte 2016 est fixée au **20 octobre 2016**, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée pour l'**AOC Pacherenc Vic Bilh**.

Article 2 :

Les vendanges récoltées avant la date du 20 octobre 2016, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 octobre 2016

Pour le préfet,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2016-10-24-005

Arrete urrugne desserte col abeilles

*arrêté préfectoral autorisant la commune d'Urrugne pour des travaux de desserte forestière du  
Col des abeilles*

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement Rural,  
Environnement, Montagne*

n°

**Arrêté préfectoral  
autorisant la commune d'Urrugne à réaliser des travaux de  
renforcement d'une voie forestière pour permettre l'accès des camions  
grumiers et la création de deux places de dépôt, dans le cadre de  
l'amélioration de la desserte forestière du Col des Abeilles, commune  
d'Urrugne, en application de l'article L 414-4 du code de  
l'environnement.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;
- Vu la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-19-006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par la commune d'Urrugne en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour la réalisation des travaux de renforcement d'une voie forestière permettant le passage des camions grumiers et la création de deux places de dépôt et de retournement dans le cadre de l'amélioration de la desserte forestière du Col des Abeilles, commune d'Urrugne ;
- Vu l'absence d'observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 3 octobre 2016 au 17 octobre 2016 inclus ;
- Considérant que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : FR7200760 « Massif de la Rhune et du Choldocogagna », FR7200785 « la Nivelle ».

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commune d'Urrugne est autorisée dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de renforcement d'une voie forestière permettant le passage des camions grumiers, et de création de deux places de dépôt de bois, dans le cadre de l'amélioration de la desserte forestière du Col des Abeilles, sur son territoire, et comprenant :

- reprofilage, élargissement, terrassement, et empierrement de la voie existante sur 370 ml, afin de permettre le passage de camions grumiers,
- création de deux places de dépôt de bois et de retournement de 850 m<sup>2</sup>,
- création d'un fossé d'écoulement des eaux sur 270 ml,
- création de 4 passages busés (un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déposé)
- pose d'une barrière et de panneaux réglementant l'accès.

## **Article 2 :**

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- à adapter le calendrier des travaux au cycle biologique des espèces, notamment des espèces aquatiques pour la réalisation des passages busés : les travaux seront réalisés avant le 14 novembre (soit hors période de frai des salmonidés dans les ruisseaux de 1ère catégorie)
- à travailler en période d'assec, afin d'éviter l'entraînement de matières terrigènes dans le ruisseau, et particulièrement lors des travaux de terrassement,
- à évacuer les eaux de surface au moyen des revers d'eau vers le versant sec,
- à remettre le site en état,
- à installer une barrière et un panneau réglementant l'accès à la piste

## **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, et affichée pendant la durée des travaux en mairie d'Urrugne. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Urrugne.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement,
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

## **Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Urrugne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'Urrugne.

Pau, le 24 octobre 2016  
Le Directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2016-10-20-002

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de  
la circulation sous chantier A64 - prorogation fermeture  
Briscous du 17 au 19 octobre



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »**

### **Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-08-10-003 du 10 août 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de réfection de chaussée et de signalisation horizontale exécutés au niveau du diffuseur n°3 de Briscous de l'autoroute A64,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Les restrictions de circulation visées à l'article 2 de l'arrêté n° 64-2016-10-18-004 susvisé sont prorogées jusqu'au vendredi 21 octobre 2016, 20h00 en lieu et place du vendredi 21 octobre 2016, 05h00.

ARTICLE 2- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Briscous,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction départementale des  
territoires et de la mer,  
signé  
Brigitte CANAC

DDTM

64-2016-10-24-003

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de  
la circulation sous chantier travaux sur A64 fermeture  
Mouguerre



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »**

### **Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-08-10-003 en date du 10 août 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 29 septembre 2016,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 19 octobre 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 21 octobre 2016,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 04 octobre 2016,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 06 octobre 2016,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 07 octobre 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réfection de chaussée et de signalisation horizontale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, du PR 09+140 au PR 05+140, du lundi 24 octobre 2016, 11h00, au mardi 25 octobre 2016, 11h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période de travaux précisée ci-dessus pourra être décalée du mardi 25 octobre, 11h00, au jeudi 27 octobre 2016, 11h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2 de Mouguerre Elizaberry de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n° 2 de Mouguerre Elizaberry, en direction de Bayonne, seront invités à rejoindre le diffuseur n° 1.1 de Mouguerre Bourg par la RD936 au travers de la commune de Mouguerre.

Les véhicules légers, en provenance de Toulouse, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n° 2 de Mouguerre Elizaberry seront invités à sortir au diffuseur précédent n° 3 de Briscous, et suivre la RD936 puis la RD21 au travers des communes de Mouguerre et Briscous.

Les poids lourds en provenance de Toulouse, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry seront invités à sortir au diffuseur suivant n° 1.1 de Mouguerre Bourg et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Toulouse pour sortir au diffuseur n° 2 de Mouguerre Elizaberry en sens 1 Bayonne/Toulouse.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens Toulouse/Bayonne pourra s'effectuer sous basculement, du PR 09+140 au PR 05+140, dans le sens Bayonne/ Toulouse; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire », à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Briscous,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 24 OCTOBRE 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction départementale des  
territoires et de la mer,  
signé  
Brigitte Canac

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

64-2016-10-24-006

Arrêté n° 2016-122 de Madame Isabelle Notter, directrice  
régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de  
l'emploi de la région  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE)  
portant subdélégation de signature en matière de  
métrologie  
aux agents de l'unité régionale



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Arrêté n°2016-122**

---

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE)  
portant subdélégation de signature en matière de métrologie  
aux agents de l'unité régionale**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Eric Morvan, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 de Monsieur Eric Morvan, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

## ARRETE

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions, actes administratifs et correspondances entrant dans le champ de la métrologie légale.

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe CCRF à compter du 01/04/2016

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

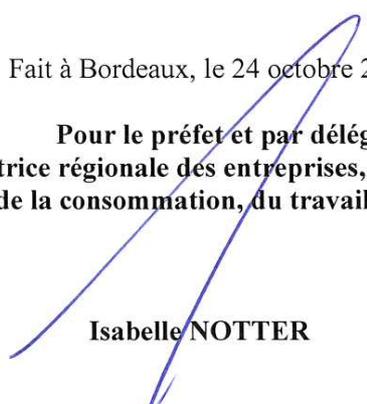
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

**Article 3** : Le secrétaire général de la DIRECCTE et le chef de pôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2016

**Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

  
Isabelle NOTTER

Direction interrégionale des services pénitenciers

64-2016-10-17-003

Décision du 17 octobre 2016 portant délégation de  
signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de

**Pau M. CHARPENTIER-TITY Jean-Pierre**

*Décision du 17 octobre 2016 portant délégation de signature du chef d'établissement de la maison  
d'arrêt de Pau M. CHARPENTIER-TITY Jean-Pierre*



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Etablissement : Maison d'arrêt de PAU

**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 07 avril 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de PAU.

**Article 1** :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe GLADYSZ, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement,

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Maud DOYEN, lieutenant pénitentiaire, chef de détention,

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Odile JUNCA, lieutenant pénitentiaire, chef infra,

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- Messieurs Samuel GALLAIS et Olivier DIOT, majors pénitentiaires
- Madame RAINETTE Stéphanie et Madame TOMASI-LETON Sonia, premières surveillantes
- Messieurs Xavier ESPERANCE, Christian JUSTIN, Gilles KWIATKOWSKI, Frédéric MASSY, Michaël SENECHAL, Steeve SAVARY, Yves SOUCAZE, premiers surveillants,

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**A PAU, le 17 octobre 2016**

*Le Chef d'établissement,*  
*Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY*

Direction interrégionale des services pénitentiaires

64-2016-10-17-004

Tableau des décisions susceptibles d'être déléguées par le  
chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau M.

**CHARPENTIER-TITY Jean-Pierre**

*Tableau des décisions susceptibles d'être déléguées par le chef d'établissement de la maison  
d'arrêt de Pau M. CHARPENTIER-TITY Jean-Pierre*

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
<b>Vie en détention</b>					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X	
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	x	x	x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	
<b>Discipline</b>					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	
<b>Isolement</b>					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>	x	x	x	

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
<b>Mineurs</b>					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X	

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X	
<b>Achats</b>					
Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	
<b>Activités</b>					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	
<b>Administratif</b>					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	

<b>Divers</b>					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	

Fait à Pau, le 17 octobre 2016

Le chef d'établissement,  
Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY

Préfecture

64-2016-10-24-007

ap Maitre-restaurateur Patrick ABADIE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ELECTIONS ET  
DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE

**ARRETE N°  
DELIVRANT LE TITRE  
DE MAITRE- RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'article L121-82-27 du code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

**Vu** le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

**Vu** la demande déposée par M Patrick ABADIE, exploitant le restaurant « Les Pyrénées » à Tardets-Sorholus, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**Vu** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1.** - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M Patrick ABADIE, exploitant le restaurant :

Les Pyrénées, Place centrale – 64470 TARDETS-SORHOLUS

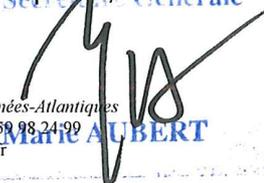
pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

**Article 2.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M Patrick ABADIE.

Fait à Pau, le 24 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le préfet,  
La Secrétaire Générale



Marie AUBERT

Préfecture

64-2016-10-25-006

ap modificatif habilitation funéraire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
  
BUREAU DE LA  
RÉGLEMENTATION  
ET DES POLICES  
ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°  
PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS  
LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** la demande formulée le 18 octobre 2016 par M. Franck Jacquemin, gérant de la Sarl Medica Services, 7 lotissement Saint Grat à Lichos ( 64130 ) ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – La Sarl Medica Services sise à Lichos, 7 lotissement Saint Grat, exploitée par M. Franck Jacquemin, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière.

**Art. 2** - Le numéro d'habilitation est : **10-64-2-80**.

**Art. 3** - La durée de la présente habilitation est prolongée jusqu'au **31/12/2016**.

**Art. 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 octobre 2016  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-10-24-002

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Centre commercial Ametzondo  
Saint-Pierre-d'Irube

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0407

## ARRETE N°

### AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le centre commercial Ametzondo – Ikea Centres Bayonne SAS situé 3 avenue du Portou à Saint Pierre d'Irube (64990), représenté par son directeur ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le directeur du centre commercial Ametzondo est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme d'un périmètre vidéoprotégé délimité par :

- le chemin de Frais, à Bayonne,
  - la route départementale 635, à Mouguerre et à Saint Pierre d'Irube,
  - l'autoroute A64, à Saint Pierre d'Irube,
  - et l'autoroute A63, à Bayonne,
- conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0407.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et lui indiquer le nombre et l'emplacement des caméras installées.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction du centre commercial.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de

trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 octobre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2016-10-14-005

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées pour procéder aux études concernant le projet de  
déviation d'un tronçon de la canalisation DN650

*arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études  
Chéraute-Alçay au niveau de la commune de Trois Villes  
concernant le projet de déviation d'un tronçon de la canalisation DN650 Chéraute-Alçay au  
niveau de la commune de Trois Villes*

PREFECTURE

DIRECTION  
DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE  
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU  
EXP/2877 - Tél. : 05.59.98.25.52  
Courriel : christelle.vigneau@  
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de déviation d'un tronçon de la canalisation DN 650 Chéraute-Alçay au niveau de la commune de Trois Villes**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** les articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau code pénal ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** la demande formulée par le directeur de la société Transport et Infrastructures Gaz France le 27 septembre 2016 ;

**VU** le plan de situation annexé ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des études conceptuelles, de détails et environnementales, afin d'envisager plusieurs scénarii de déviation du gazoduc qui permettront de sortir de la zone de mobilité historique du Saison ; études de terrains nécessaires à la réalisation du projet de déviation d'un tronçon de la canalisation DN 650 Chéraute-Alçay au niveau de la commune de Trois Villes.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Les agents de la société Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) ou les personnes auxquelles le directeur de la société TIGF aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à des études conceptuelles, de détails et environnementales (nature des terrains,...) sur les terrains concernés par le projet de déviation d'un tronçon de la canalisation DN 650 Chéraute-Alçay au niveau de la commune de Trois Villes.

**ARTICLE 2** - L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune de Trois Villes à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe.

**ARTICLE 3** - Les agents de la société TIGF ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

**ARTICLE 4** – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge de la société Transport et Infrastructures Gaz France.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la société Transport et Infrastructures Gaz France, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** - Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

**ARTICLE 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**ARTICLE 7** - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – DRCL – Pôle aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de la société et les personnes autorisées par la société TIGF auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

**ARTICLE 8** - Le délai de validité du présent arrêté court jusqu'à fin mai 2019, à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 10** - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur de la société Transport et Infrastructures Gaz France, le maire de la commune de Trois Villes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 14 octobre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Signé : Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2016-10-14-004

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de modernisation de la canalisation DN600 Lacq-Lussagnet

*arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études  
entre les communes de Lacq et Lussagnet  
concernant le projet de modernisation de la canalisation DN600 Lacq-Lussagnet entre les  
communes de Lacq et Lussagnet*

PREFECTURE

DIRECTION  
DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE  
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU  
EXP/2878 - Tél. : 05.59.98.25.52  
Courriel : christelle.vigneau@  
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de modernisation de la canalisation DN 600 Lacq-Lussagnet entre les communes de Lacq et Lussagnet**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** les articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau code pénal ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** la demande formulée par le directeur de la société Transport et Infrastructures Gaz France le 29 septembre 2016 ;

**VU** les plans de situation annexés ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des études de détails et environnementales dans une zone qui couvre de manière partielle le territoire des communes de Mont, Morlanne, Pomps, Montagut et Malausanne, nécessaires à la réalisation du projet de modernisation de la canalisation DN 600 Lacq-Lussagnet entre les communes de Lacq et Lussagnet.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Les agents de la société Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) ou les personnes auxquelles le directeur de la société TIGF aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à des études de détails et environnementales (topographies,...) sur les terrains des communes de Mont, Morlanne, Pomps, Montagut et Malausanne concernées par le projet de modernisation de la canalisation DN 600 Lacq-Lussagnet entre les communes de Lacq et Lussagnet.

**ARTICLE 2** - L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de Mont, Morlanne, Poms, Montagut et Malausanne à l'intérieur du périmètre des plans joints en annexe.

**ARTICLE 3** - Les agents de la société TIGF ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

**ARTICLE 4** – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge de la société Transport et Infrastructures Gaz France.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la société Transport et Infrastructures Gaz France, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** - Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

**ARTICLE 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**ARTICLE 7** - Une copie du présent arrêté et des plans annexés seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – DRCL – Pôle aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et des plans annexés seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de la société et les personnes autorisées par la société TIGF auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

**ARTICLE 8** - Le délai de validité du présent arrêté court jusqu'à fin mai 2019, à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 10** - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur de la société Transport et Infrastructures Gaz France, les maires des communes de Mont, Morlanne, Poms, Montagut et Malausanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 14 octobre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Signé : Marie AUBERT

Préfecture

64-2016-10-18-008

arrêté portant classement de l'office du tourisme de Biarritz



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA  
RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS  
ET REGLEMENTATION  
GENEALE

ARRETE N°64-2016-10-18-008  
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE  
TOURISME DE BIARRITZ

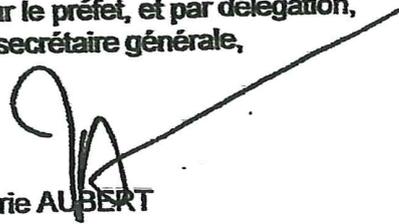
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 à D. 133-30 ;**  
**Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;**  
**Vu l'arrêté du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme ;**  
**Vu la demande du 7 octobre 2016 du président de l'office de tourisme de Biarritz sollicitant le classement de l'office de tourisme de Biarritz en catégorie 1 ;**  
**Vu la délibération du conseil municipal de Biarritz du 30 septembre 2015 ;**  
**Vu les pièces du dossier ;**  
**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,**

**ARRÊTE**

- Article 1 – L'office de tourisme de Biarritz (Biarritz tourisme), 1 square d'Ixelles à Biarritz (64200), est classé en catégorie 1 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**
- Article 2 - L'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.**
- Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne et le maire de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié au maire de Bayonne.**

Fait à Pau, 18 octobre 2016  
Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2016-10-19-006

Pau, le 19 octobre 2016

*Arrêté portant publication de la liste des lauréats à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2ème session 2016*

**A R R E T E**  
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES LAUREATS A L'EXAMEN**  
**DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE**  
**CONDUCTEUR DE TAXI**  
**2ème SESSION 2016**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 fixant les dates de l'examen 2016 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er.** – A l'issue de la deuxième session de l'examen 2016, le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est attribué à :

CHENU Lyliane née le 25/07/1966 à Senlis (60) ;  
DA SILVA Alexandre né le 08/09/1995 à Pau (64) ;  
DESMOULIN Philippe né le 23/03/1967 à Blaye (33) ;  
DOS SANTOS Jean-Philippe né le 28/12/1971 à Maubourguet (65) ;  
ESCANDE Sandrine née le 17/09/1971 à Bondy (93) ;  
FERNANDEZ Régis né le 31/10/1974 à Mauléon (64) ;  
SUZANNE Gérard né le 19/08/1963 à Evreux (27).

**Article 2.** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau le 19 octobre 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Marie AUBERT